Zeitschrift: Rapport sur l'activité du Comité international de la Croix-Rouge
Herausgeber: Comité international de la Croix-Rouge
Band: - (1953)

Rubrik: Développement du droit humanitaire

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

TROISIÈME PARTIE

Cette troisième partie est consacrée d'abord au développement du droit humanitaire et à la mise en œuvre des Conventions de Genève. Elle étudie ensuite l'activité du CICR en relation avec les organes de la Croix-Rouge, les institutions internationales et d'autres organisations d'entr'aide. Enfin, elle rend compte des mesures qui ont été prises pour la diffusion des informations intéressant la Croix-Rouge internationale.

I. — DÉVELOPPEMENT DU DROIT HUMANITAIRE

1. RATIFICATION DES CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949

a) Nouvelles ratifications et adhésions.

Depuis le dernier rapport, neuf Etats ont reconnu formellement la force obligatoire des Conventions de Genève, dont l'objet essentiel est la défense de la personne humaine en temps de guerre : le dépôt des instruments de ratification par le Salvador (17 juin), le Luxembourg (1er juillet), l'Autriche (27 août), la Syrie (2 novembre), le Nicaragua (17 décembre), la Suède (28 décembre), et les déclarations d'adhésion du Japon (21 avril), de Saint-Marin (29 août), du Vietnam (14 novembre), ont été notifiées par le département politique fédéral à Berne, à toutes les parties intéressées [1].

[1] Aux termes d'articles communs aux Conventions de Genève du 12 août 1949 (articles 57 et 61 de la Ire Convention), les Conventions de Genève seront ratifiées aussitôt que possible et les ratifications et adhésions des Gouvernements seront notifiées par écrit au Conseil fédéral suisse et produiront leurs effets six mois après la date à laquelle elles lui seront parvenues.

CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949

Pays	Année	Ratifications	Adhésions
Suisse	1950	31 mars	
Yougoslavie		21 avril	
Monaco		5 juillet	
Lichtenstein		21 septembre	
Chili		12 octobre	
Inde		9 novembre	
Tchécoslovaquie		19 décembre	
Saint-Siège	1951	22 février	
Philippines [1]		7 mars (Ire Convention)	
Liban		10 avril	
Jordanie			29 mai
Pakistan		12 juin	
Danemark		27 juin	
France		28 juin	
Israël		6 juillet	
Norvège		3 août	
Italie		17 décembre	
Union sud-africaine	1952		31 mars
Guatemala		14 mai	
Espagne		4 août	
Belgique		3 septembre	
Mexique		29 octobre	
Egypte		10 novembre	
Japon	1953		21 avril
Salvador		17 juin	
Luxembourg		1 juillet	
Autriche		27 août	
Saint-Marin			29 août
Syrie		2 novembre	
Vietnam			14 novembre
Nicaragua		17 décembre	
Suède		28 décembre	

[1] Ratification des IIme, IIIme et IVme Conventions, le 6 octobre 1952.

Au 31 décembre 1953, le nombre des Puissances qui ont ratifié les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 ou ont adhéré à celles-ci s'élevait ainsi à 32 [1].

b) Tableau des ratifications et adhésions à la date du 31 décembre 1953.

Le tableau ci-contre donne la liste des ratifications ou adhésions, établie dans l'ordre chronologique du dépôt auprès du Conseil fédéral suisse.

2. APPELS A LA RATIFICATION DES CONVENTIONS DE GENÈVE DE 1949

a) Vœu des participants aux entretiens du 30 octobre.

Au cours de la réunion organisée par le CICR, le 30 octobre [2], les représentants des Sociétés nationales de la Croix-Rouge venus à Genève pour la session du Comité exécutif de la Ligue, ont émis le vœu qu'une ratification générale des Conventions intervînt à brève échéance. Ils ont manifesté une vive inquiétude du fait que beaucoup d'Etats, et en particulier la plupart des grandes Puissances, n'avaient pas encore ratifié les Conventions de Genève du 12 août 1949 destinées à protéger les victimes de la guerre et notamment les civils. Faisant observer que la ratification des Conventions serait la plus efficace des garanties dont personne ne peut dire qu'elles ne seront pas un jour nécessaires, ils ont conclu que la reconnaissance formelle de la force obligatoire de ces textes serait une première mesure d'apaisement et contribuerait puissamment à redonner aux peuples confiance dans leur avenir et leur sécurité [3].

b) Lettre des trois Présidents.

Vers la fin de l'année, les trois présidents [4] ont pris la décision d'adresser une lettre aux Sociétés nationales des pays ayant signé mais non encore ratifié les Conventions de Genève, ainsi

---

[1] La ratification par le Gouvernement turc décidée avant la fin de l'année 1953, n'a été notifiée qu'au début de 1954. — [2] Voir, ci-dessous, p. 72. — [3] Voir communiqué nº 502 du CICR en date du 2 novembre 1953. — [4] Il s'agit des présidents de la Commission permanente, de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du CICR.

que des pays non signataires n'ayant pas encore adhéré, pour les inviter à intervenir en vue de hâter les ratifications ou adhésions.

c) Message du président du CICR.

En outre, le 31 décembre, dans un message annuel radiodiffusé, M. Paul Ruegger a déclaré :

« Il y aura cinq ans cette année que 61 Etats signaient, à Genève, les quatre Conventions pour la protection des victimes de la guerre. Dans un mouvement généreux, les projets proposés par le CICR furent acceptés par des Gouvernements de toutes nuances politiques. L'on pouvait espérer que toutes les catégories de non-combattants allaient être enfin assurées de la protection que requiert l'humanité.

Cependant, les ratifications survenues sont encore trop peu nombreuses, surtout de la part des plus grandes Puissances. Le CICR fondateur du mouvement universel de la Croix-Ruoge considère comme un devoir impérieux d'adjurer tous les Etats d'endosser pleinement — par la procédure de ratification ou d'adhésion — les responsabilités souscrites lors de l'élaboration des Conventions de Genève. Ainsi ils donneront au monde un gage nouveau de leur volonté de paix, en même temps qu'ils assureront à leurs ressortissants une protection efficace en cas de conflit.

Dans le même esprit, on doit espérer qu'ils s'achemineront vers la solution de l'angoissant problème de la sauvegarde des populations civiles contre les effets des armes de destruction massives et indiscriminées, problème auquel le CICR n'a cessé et ne cesse de vouer ses efforts les plus constants dans l'espoir d'un avenir meilleur ».

3. DIFFUSION DES CONVENTIONS DE GENÈVE

Les Conventions de Genève ne peuvent déployer leur effet protecteur que si tous ceux qui doivent les appliquer en connaissent les dispositions. Aussi est-il prescrit aux Etats « de diffuser

le plus largement possible en temps de paix et en temps de guerre le texte de la Convention dans leurs pays respectifs... de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population » [1].

a) Traductions officielles.

Les textes authentiques de ces instruments de droit humanitaire sont en français et en anglais et le Gouvernement fédéral suisse gérant les Conventions, a établi des traductions en espagnol et en russe. Il existe également des traductions en allemand, arabe, chinois, coréen, danois, flamand, hébreu, indonésien, iranien, italien, norvégien, polonais, serbo-croate, suédois, tchèque.

Au cours de l'année 1953, le CICR a reçu du Département politique fédéral à Berne le texte russe des quatre Conventions de Genève, la traduction officielle de celles-ci en langue danoise et un exemplaire du Journal officiel du Mexique reproduisant leur traduction en langue espagnole.

b) Information de la jeunesse universitaire.

Plusieurs universités, dont celles de Lyon, de Modène et de Bruxelles, auxquelles le CICR a transmis une documentation complète sur le droit de Genève, ont inscrit l'étude des Conventions dans leurs programmes.

De leur côté, des universités allemandes se sont efforcées de faire connaître les Conventions de Genève à leurs étudiants, et la direction de la Croix-Rouge allemande a institué, le 8 mai 1953, des prix destinés à récompenser les jeunes juristes auteurs de dissertations sur des sujets tirés des Conventions.

On trouvera ci-dessous, page 69, des indications sur le cours donné par le président du CICR à l'Académie de droit international de La Haye, sur l'organisation de la Croix-Rouge internationale, envisagée sous ses aspects juridiques; notamment en relation avec les Conventions du 12 août 1949.

---

[1] Voir IVe Convention du 12 août 1949, article 144.

4. COMMENTAIRE DES NOUVELLES CONVENTIONS

a) Traduction anglaise du Commentaire de la Ire Convention de Genève.

Le *Commentaire* de la Ire Convention de Genève, dont il a été rendu compte dans le rapport annuel précédent [1], a paru en version anglaise au cours de l'année 1953.

b) Fragments du Commentaire, parus dans la Revue internationale de la Croix-Rouge.

Des fragments du *Commentaire* des IIIme et IVme Conventions, ainsi que diverses études dont certaines sont appelées à en faire partie, ont paru dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge* sous les titres suivants :

« Le médecin dans les Conventions de Genève de 1949 » [2] ; « L'homme de confiance des prisonniers de guerre » [3] ; « Peut-on modifier le statut des prisonniers de guerre » [4] ; « Les hôpitaux civils et leur personnel » [5] ; « La protection pénale des Conventions humanitaires internationales » [6] ; « Le problème de la capacité civile des prisonniers de guerre et des internés civils dans les Conventions de Genève » [7].

c) Notes d'information juridique.

Le CICR a continué la publication de ses réponses aux demandes d'information portant sur les Conventions de Genève et les problèmes connexes.

Le Rapport de l'an dernier et la *Revue internationale de la Croix-Rouge* (livraison de novembre 1952), ont rendu compte de la publication des deux premières « Notes d'information », et souligné les raisons qui ont incité le CICR à faire paraître ces opuscules. Leur rôle est de diffuser parmi les Sociétés nationales de la Croix-Rouge, les réponses données par le CICR aux demandes relatives soit à l'interprétation de certaines clauses des Conventions de Genève, soit à la meilleure manière de résoudre des cas particuliers en accord avec les dispositions conventionnelles, quand elles sont d'intérêt général.

---

[1] Voir, *Rapport annuel sur l'activité du CICR du 1er janvier au 31 décembre 1952*, p. 60. — [2] Voir *Revue internationale de la Croix-Rouge*, février et mars 1953. — [3] Id., juin 1953. — [4] Id., juillet et septembre 1953. — [5] Id., août et octobre 1953. — [6] Id., novembre 1953. — [7] Id., décembre 1953.

5. MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DES DISPOSITIONS DES CONVENTIONS DE GENÈVE

L'évolution du droit dans le domaine humanitaire est une création continue qui doit être poursuivie sans trêve, tout au moins dans le sens d'un travail susceptible de préparer les voies à l'établissement de la coutume internationale.

Pendant la période qui fait l'objet du présent rapport, les questions suivantes ont été étudiées :

a) Plaques et cartes d'identité.

L'identification du personnel sanitaire et religieux, le recensement des blessés et malades sur le champ de bataille ainsi que la détermination exacte des combattants tombés au pouvoir de l'ennemi jouent un rôle important dans les Conventions de Genève de 1949.

L'article 16 de la Ire Convention prévoit que l'identification des blessés, des malades et des morts recueillis par les belligérants se fera, notamment, au moyen de la plaque d'identité dont tous les membres des forces armées, combattants ou non, doivent être porteurs. D'autre part, l'article 17 de la IIIe Convention de 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre prescrit qu'une carte d'identité devra être délivrée à tous les membres combattants des forces armées ; quant aux non-combattants, c'est-à-dire aux membres du personnel sanitaire et religieux, ils recevront une carte d'identité spéciale, en vertu de l'article 40 de la Ire Convention.

L'application de ces dispositions, dès le début des hostilités, implique forcément une mise au point, en temps de paix, qui a été réalisée notamment en France et en Suisse.

b) Protection de la maternité et de l'enfance.

Le Service de recherches de Munich de la Croix-Rouge allemande a tenu le CICR informé de ses études pour la mise au point d'un projet d'immatriculation des enfants, en conformité avec l'article 24, al. 3 de la IVe Convention de Genève du 12 août 1949.

c) Sanction pénale des Conventions humanitaires.

Au cours de ces dernières années, les plus hautes autorités ont souligné la nécessité de sanctions pénales à toutes infractions aux dispositions du droit humanitaire [1].

Cette sanction pénale des Conventions humanitaires figurait à l'ordre du jour du 6e Congrès international de droit pénal qui eut lieu à Rome du 27 septembre au 3 octobre 1953, et auquel le CICR était représenté par le chef de son service juridique, également chargé du rapport général sur cette question [2].

A l'issue de la discussion générale, une résolution a été adoptée, recommandant notamment que les lois nationales d'application s'inspirent de principes communs, et qu'un modèle de loi soit proposé à cet effet aux Etats ayant signé les (ou adhéré aux) Conventions de Genève de 1949, afin que les principes directeurs et les sanctions pénales soient aussi uniformes que possible.

d) Franchises destinées à faciliter la mise en œuvre des Conventions.

On sait que les dispositions des Conventions de Genève, ainsi que les résolutions adoptées par les XVIIe et XVIIIe Conférences internationales de la Croix-Rouge, recommandent l'octroi de facilités pour les envois de secours destinés aux victimes de la guerre, ainsi que pour la communication des renseignements qui les concernent.

A cet effet, le CICR a maintenu les contacts avec l'Union postale universelle, à Berne, et la Conférence de l'Union internationale des télécommunications, réunie à Buenos-Aires.

---

[1] Voir l'allocution du Souverain Pontife Pie XII, prononcée à Castel-Gandolfo, le 5 octobre 1953, devant les membres du Congrès internationale de droit pénal ; les principaux passages de cette allocution ont été donnés dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, novembre 1953. — [2] Le rapport de M. C. Pilloud a été publié dans la *Revue internationale de droit pénal*, Paris 1953, nº 3, pp. 661-695, et dans la *Revue internationale de la Croix-Rouge*, novembre 1953.

6. PERSONNEL SANITAIRE

a) Projets d'accords-type sur la rétention et la relève du personnel sanitaire et religieux.

Deux projets d'accords-type ont été présentés et commentés par le CICR au cours de la seizième session de l'Office international de documentation de médecine militaire, tenue à Rome en octobre 1953.

Ces projets, établis sur la base des résultats d'une enquête menée par cet office auprès de ses membres, feront encore l'objet d'une étude approfondie avant d'être proposés aux gouvernements.

b) Protection à accorder au personnel médical civil.

La question de la protection à accorder en temps de guerre au personnel médical civil [1] a été examinée à cette même occasion. Après avoir entendu les exposés du délégué yougoslave et du représentant de l'Association médicale mondiale et tenant compte des observations présentées par le CICR, la Conférence a émis le vœu « que la situation du personnel sanitaire civil non protégé par les Conventions de Genève fasse l'objet d'une nouvelle étude en vue d'une protection effective ».

c) Etudes relatives à l'élaboration d'un droit médical international.

Plusieurs juristes [2] et de nombreux membres des Services de santé de l'armée ont manifesté le désir de voir préciser les droits et devoirs du médecin quant à ses responsabilités nationales et professionnelles. De récents congrès médicaux ont examiné ce problème et envisagé une internationalisation du statut médical qui entraînerait l'élaboration de règles, sous une forme encore à déterminer.

---

[1] Voir *Revue internationale de la Croix-Rouge*, août 1953 : *Commentaire des articles 18 à 20 de la IVe Convention de Genève, du 12 août 1949.* — [2] Voir notamment Paul DE LA PRADELLE : *Statut international de la Médecine.* Editions internationales, Paris 1950.

7. PROTECTION DES POPULATIONS CIVILES CONTRE LES BOMBARDEMENTS

Au mois d'avril, le CICR s'est entretenu avec quelques représentants de Sociétés de la Croix-Rouge des dangers que présente pour les populations civiles l'emploi de certaines armes nouvelles. Ces conversations l'ont renforcé dans son idée de soumettre à un examen approfondi les lois applicables au bombardement aérien sous toutes ses formes, en vue d'apporter, si possible, des précisions propres à augmenter la protection des personnes civiles.

Ayant décidé de confier cet examen à une Commission formée de personnalités de divers pays invités à titre personnel, il a poursuivi pendant le reste de l'année les travaux préparatoires à cette réunion et fait les démarches relatives à la convocation de ces experts pour le début de 1954.

8. DÉTENUS POLITIQUES. TRAVAUX ET RAPPORT DE LA COMMISSION D'EXPERTS CONVOQUÉE PAR LE CICR

En juin 1953, une Commission d'experts composée de juristes éminents, appartenant à divers pays, s'est réunie à Genève au siège du CICR et a préparé un rapport relatif à l'assistance aux détenus politiques.

A maintes reprises l'attention du CICR avait été appelée sur la situation de personnes arrêtées, mises au secret, privées de tout contact avec leur famille et de tous secours, sans qu'aucune organisation humanitaire soit admise à les visiter. Au début de 1953, il avait décidé de convoquer une Commission restreinte d'experts pour étudier comment venir en aide à cette catégorie de détenus politiques, particulièrement à ceux dont la détention résulte de faits de guerre civile ou de troubles intérieurs. L'initiative du CICR ne tendait nullement à empiéter sur les droits des Etats, ni à se prononcer sur les motifs de la privation de liberté, mais simplement à obtenir pour des hommes

un traitement humain, conformément aux principes généraux du droit et de la civilisation. Ces principes ont d'ailleurs inspiré les Conventions de Genève et, notamment, l'article 3 de ces Conventions.

La Commission a siégé du 9 au 11 juin 1953 en présence de MM. Paul Ruegger, Léopold Boissier et Frédéric Siordet, respectivement président et vice-présidents du CICR, et de plusieurs membres de la direction. Sa composition était la suivante :

M. Maurice BOURQUIN, professeur à l'Université et à l'Institut universitaire des Hautes Etudes internationales, Genève-Bruxelles.

M. Roberto CORDOVA [1], ambassadeur du Mexique, Mexico.

M. Nihat ERIM, professeur de droit, ancien vice-président du Conseil et ministre d'Etat, Ankara.

M. Gilbert GIDEL, professeur de droit, président du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, Paris.

M. Jean GRAVEN, professeur de droit, juge à la Cour de cassation, Genève.

M. Max HUBER, professeur de droit, président d'honneur du CICR, Genève-Zurich.

M. Caracciolo PARRA-PÉREZ, ambassadeur du Vénézuéla, délégué permanent du Vénézuéla auprès de l'UNESCO, Paris.

M. Emil SANDSTROEM, juge à la Cour Suprême de Suède, président du Conseil des gouverneurs de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, Stockholm.

M. Giuseppe SARAGAT [1], député à la Chambre des députés, Rome.

M. Carlo SCHMID, professeur de droit, vice-président du Bundestag, Bonn.

Les travaux de la Commission ont été présidés par M. Maurice Bourquin, et le rapport a été rédigé par M. le professeur Gidel.

---

[1] MM. Cordova et Saragat n'ont pu, en raison d'obligations personnelles, se rendre à Genève pour participer à la session de la Commission. Toutefois, M. J. J. Gomez de Rueda, délégué de la Croix-Rouge mexicaine pour l'Europe, a prêté son concours en qualité de substitut de M. Cordova.

Il a été approuvé à l'unanimité. Le CICR l'a fait imprimer et communiquer aux Sociétés nationales de la Croix-Rouge et aux Gouvernements parties aux Conventions de Genève. On trouvera en annexe, p. 84, le texte de ce document.

II. — RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS DE LA CROIX-ROUGE

1. SOCIÉTÉS NATIONALES ET LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE

Les liens entre le CICR, la Ligue et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge forment aujourd'hui un réseau très solide pour la défense des principes de la Croix-Rouge et la mise en œuvre du droit humanitaire.

Pendant l'année écoulée, la direction du CICR est restée en contact étroit avec le Secrétariat général de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge. Les réunions conjointes mensuelles ont eu lieu alternativement au siège du CICR et de la Ligue pour l'examen des activités communes aux deux institutions, la mise en œuvre des résolutions de la XVIIIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, ainsi que pour l'étude de points spéciaux, notamment la création de nouvelles Sociétés de Croix-Rouge, l'émission internationale de radiodiffusion à l'occasion de la Journée du 8 mai, et les diverses manifestations destinées à répandre la connaissance des principes et de l'activité de la Croix-Rouge.

2. MISSIONS DU CICR

a) Missions du président du CICR.

Au début de janvier, M. Paul Ruegger, a fait un séjour à Londres où il a eu des entretiens avec les personnalités dirigeantes de la Croix-Rouge britannique, notamment avec Lady Limerick vice-présidente de cette Société. Durant sa